

PRÉFECTURE
DE LA LOIRE
42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONES { (77) 33-42-45
(77) 32-94-31

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

2^e Bureau

Poste Téléphonique Intérieur
à appeler : 432

Etablissements classés

Dossier n° 12.013/189
JS/YG

Lo

M. Boumial
prés classé par nous
au sein
[Signature]

LE PREFET DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'honneur,

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,

- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 et 24 octobre 1967, 16 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974,

- la demande présentée par la Société chimique de la Route, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY, 1 avenue Morane Saulnier, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations du Centre de ROANNE à PERREUX, par la construction d'une nouvelle usine qui se substituera à l'ancienne et qui comportera notamment :

- des dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie
- des dépôts de goudrons et matières bitumées
- un garage de véhicules
- un atelier de traitement ou d'emploi de liquides inflammables
- une installation de combustion ;

- les plans annexés à cette demande,

- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,

- les avis émis par :

le Sous-Préfet de ROANNE,
le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, Inspecteur des établissements classés,

le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
le Directeur départemental de l'Equipement,
le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale,
le Commissaire-enquêteur,
le Conseil municipal et le Maire de PERREUX,
les Maires de ROANNE, LE COTEAU, ST-VINCENT-de-BOISSET, PARIGNY, COMELLE-VERNAY,
le Conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 1ère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- qu'aucune déclaration n'a été recueillie au cours de l'enquête ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.-La Société chimique de la Route, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY, 1 avenue Moranc Saulnier, est autorisée, en remplacement et au lieu et place de celle existante qui sera démolie, à construire une nouvelle usine qui comportera notamment :

- des dépôts de liquides inflammables de 2ème catégorie
- des dépôts de goudrons et matières bitumées
- un garage de véhicules
- un atelier de traitement ou d'emploi de liquides inflammables
- une installation de combustion.

ARTICLE 2.-Cette autorisation est accordée sous réserve que la bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation, aux prescriptions contenues dans les annexes ci-jointes (n° 255-1°, 217-2, 206-1 b, 260, 153 bis de la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953) ainsi qu'à celles, particulières, ci-après :

- a) le sol du dépôt de stockage de liquides inflammables sera imperméable, incombustible et formera une cuvette de rétention de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients les liquides ne puissent pas s'écouler au dehors ;
- b) les réservoirs devront être mis à la terre (inférieurs à 100 ohm)
- c) la défense incendie du stockage sera assurée par des poteaux d'incendie ou puisards, plus des extincteurs de 50 litres sur roues à proximité du stockage, ainsi qu'un extincteur type 55 B par tranches de 100 m dans l'atelier de fabrication et d'emploi de liquides inflammables ;
- d) la défense incendie du garage de véhicules sera assurée par un extincteur de 100 litres sur roues, des extincteurs type 21 B, en raison d'un appareil pour 15 voitures ;
- e) des caisses de sable avec pelles de projection devront être installées ;
- f) toutes dispositions devront être prises pour éviter l'émission de fumées ou poussières susceptibles de gêner le voisinage ;
- g) tous travaux bruyants pouvant gêner le voisinage sont interdits entre 21 h. et 7 h.

De plus, l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux usées devra être strictement respectée, ainsi que les prescriptions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, notamment celles figurant aux articles R 232-22 à R 232-29 (installations sanitaires et douches) et articles R 233-16 à R 233-41 (protection contre l'incendie).

ARTICLE 3-Un délai de deux ans, à partir de ce jour, est accordé à la bénéficiaire pour terminer l'exécution des travaux prescrit par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas, l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4-Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5-Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6-La bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 7-Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 8-La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser la bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 9-Le Sous-Préfet de ROANNE, le Maire de PERREUX, le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, par les soins du Maire et au frais de la bénéficiaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 15 juillet 1975

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur

Jeanne SABY

Ampliations adressées à :

- la Société chimique de la Route, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOURBAY, 1 avenue Morane Saulnier
- Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, comme suite à son avis formulé sous bordereau d'envoi HG/JC du 1er avril 1975
- Monsieur le Maire de PERREUX (S/C. de Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE)
- Messieurs les Maires de ROANNE, LE COTEAU, ST-VINCENT-de-BOISSET, PARIGNY, COMELLE-VERNAV
- ~~X~~ - Monsieur l'Ingénieur subdivisionnaire des Mines à ST-ETIENNE (2 ex. pour information)
- Monsieur le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à sa lettre VM/CC n° 2.307 du 1er juillet
- Monsieur le Directeur départemental de la Protection civile, Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours, comme suite à son rapport de présentation du 16 mai 1975
- Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement, comme suite au rapport TR/LF/MTB/3 du 21 janvier 1975 de l'Ingénieur de l'arrondissement de ROANNE
- Monsieur le Directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale, comme suite à sa lettre S.A.N./AP/CS du 6 mai 1975
- aux archives (1)



Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché de Préfecture


J. ARSAG